



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

30 MARS 2009

N° 0 - 33

Paris, le 24 MARS 2009  
Réf. : n° 0428-12/08/JMD

*Le Ministre*

PN/CAB/N° 2009 - 2184 - 0

*(XD)*  
*V. Dulon*  
*O. Obrecht*  
*Copie JMD*

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 23 décembre 2008, vous m'avez fait part de vos observations formulées à la suite d'une visite effectuée dans les locaux du **dépôt du tribunal de grande instance de Lille** le 10 octobre 2008.

Je prends acte de vos recommandations relatives, notamment, aux mesures matérielles susceptibles d'être prises afin d'améliorer les conditions d'accueil dans cette structure. J'observe toutefois que leur mise en œuvre dépend des services du ministère de la justice.

Je partage votre interrogation sur le régime juridique de ce type de locaux ; une réflexion interministérielle apparaît aujourd'hui indispensable pour clarifier ce point.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée. *et très cordiale*

  
Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
35 rue Saint Dominique  
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09-2015-4

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

E-mail : philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 10 MARS 2009

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Madame le Ministre**

**O B J E T** : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite des locaux du dépôt du tribunal de grande instance de Lille.

Par courrier du 23 décembre 2008 (n° 0428-12/08/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 10 octobre 2008 dans les locaux du dépôt du tribunal de grande instance de Lille.

Les interrogations du contrôleur général portent sur trois points.

**L'état des lieux**

*La disposition des locaux*

L'ensemble des observations du contrôleur général sur l'aménagement des locaux relève de la compétence exclusive du ministère de la justice.

*Un entretien insuffisant*

L'entretien et la maintenance des locaux relèvent également de la compétence du ministère de la justice. Ils sont encadrés par une note de service des deux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Lille du 10 décembre 2008 (n° S2-08/947).

Selon ce document, « toutes les dégradations sont signalées le jour même au directeur du greffe et font l'objet de réparations immédiates ou de travaux plus importants, selon la disponibilité des crédits d'entretien immobilier ». Par ailleurs, un membre du parquet est particulièrement chargé de veiller à l'état des locaux.

### *L'alimentation*

Les repas sont fournis par l'administration pénitentiaire (maison d'arrêt de Loos), mais ils ne sont pas servis aux étrangers placés en rétention et qui font l'objet d'une présentation à un magistrat. Ces personnes sont en effet placées sous la responsabilité de la police aux frontières, chargée de la garde du centre de rétention de Lille-Lesquin. Les représentants de cette direction ont pris en compte la remarque du contrôleur général relative aux besoins alimentaires des personnes retenues.

Pour des raisons de sécurité, les gobelets en plastique ne sont pas autorisés pour les personnes accueillies au dépôt. Le recours à des gobelets en carton pourrait être envisagé. Bien que n'ayant été saisi à ce jour d'aucune doléance sur ce point, le président et le procureur du tribunal de grande instance de Lille ont pris en compte la recommandation du contrôleur général.

### **Les procédures**

#### *L'attente des personnes présentées devant les cabinets des magistrats source d'insécurité*

Objet de la recommandation du contrôleur général, les aménagements à réaliser afin que les personnes présentées aux magistrats ne soient pas mises au contact du public, relèvent ici encore de la seule compétence du ministère de la justice.

Il est incontestable que la construction d'une séparation serait un gage de sécurité accrue.

#### *Le comité d'exécution des peines*

La direction départementale de la sécurité publique du Nord ne verrait que des avantages à participer aux réunions de ce comité.

### **Le statut et la réglementation applicables aux locaux**

Les observations du contrôleur général sur l'ambiguïté pouvant être observée sur le statut du dépôt du tribunal de grande instance de Lille, imposent à l'évidence une réflexion interministérielle. Pour éclairer celle-ci, les remarques suivantes peuvent d'ores et déjà être formulées :

- La circulaire du garde des Sceaux du 18 juin 2008 adressée, notamment, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, et présentant les missions du contrôleur général des lieux de privation de liberté, précise l'ensemble des lieux relevant du ministère de la justice et susceptibles d'être contrôlés. Parmi ceux-ci figurent « les locaux de rétention situés dans les juridictions » ;
- Les budgets d'entretien et de fonctionnement de ces locaux sont entièrement à la charge de la juridiction, la police nationale ne disposant d'aucune ressource spécifique pour leur fonctionnement ;
- Les personnes accueillies sont sous main de justice.

Ainsi, si la surveillance des locaux est prise en charge par l'unité de garde du dépôt du palais de justice de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, il semble que les personnels de cette unité ne doivent être considérés que comme des prestataires de services au profit de l'administration de la justice.

Comme l'observe le contrôleur général, si elle était validée, cette analyse présenterait par ailleurs l'avantage d'éclaircir le régime juridique applicable aux personnes accueillies dans les dépôts. Il appartiendrait alors à l'autorité judiciaire de préciser les modalités selon lesquelles les dispositions des articles 803 et suivants du code de procédure pénale pourraient être mises en œuvre et contrôlées.



Frédéric PECHENARD